

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU les lois n° 75-376 du 20 mai 1975 et n° 79-659 du 7 juillet 1979, le décret n° 68-132 du 9 février 1968, le décret n° 91-791 du 14 août 1991, la circulaire interministérielle n° 232 du 24 juin 1980, textes relatifs aux limites d'âge pour les concours d'accès à la fonction publique,
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
VU la décision du 4 décembre 2020 du portant ouverture de l'audition publique des Agents d'Entretien Qualifiés

D É C I D E

Article 1 : Sont désignés pour faire partie de la commission de recrutement de 05 agents d'entretien qualifiés aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg :

- **Madame Mahalia COUITOU**, Directrice adjointe du Pôle Ressources Humaines aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, Présidente du jury,
- **Monsieur Laurent BILGER**, Ingénieur Hospitalier aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- **Monsieur Nicolas LEFEBVRE**, Ingénieur Hospitalier aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- **Madame Marie-Pierre KEMPF**, Cadre Supérieur de Santé Paramédical aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 – Le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
LA DIRECTRICE DU POLE
RESSOURCES HUMAINES**



Céline DUGAST